

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 2 — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre

Extrait

Article 235

Version du 11 juillet 1975

Texte source : *Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.*

Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge ne prononce pas le divorce.